

Le Monde

Edition du jeudi 10 juin 2010



PUBLICATIONS JUDICIAIRES

01.49.04.01.85 - annonces@osp.fr

CONDAMNATION PÉNALE

Par jugement du 26 janvier 2007, le Tribunal correctionnel de Lyon a déclaré **Jean-Pierre PRINCEN**, pris en sa qualité de dirigeant de droit de la société **MONSANTO AGRICULTURE FRANCE** et **Jean MORDO**, pris en sa qualité de dirigeant de droit de la société **SCOTTS FRANCE**, coupables du délit de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, pour avoir, courant 2000, fait diffuser des messages publicitaires concernant les produits herbicides pour jardins d'amateurs vendus sous la marque **ROUNDUP 3 PLUS**, **ROUNDUP GT**, **ROUNDUP Allées et terrasses**, **ROUNDUP ULTRA** et **ROUNDUP ALPHEE** et comportant des allégations et indications de nature à induire en erreur sur les qualités substantielles, s'agissant de l'ampleur alléguée du caractère biodégradable de leur substance active dénommée glyphosate.

Le Tribunal a condamné Jean-Pierre PRINCEN et Jean MORDO, chacun au paiement d'une amende de 15.000 euros et a déclaré les sociétés **MONSANTO AGRICULTURE FRANCE** et **SCOTTS FRANCE** civilement responsables des agissements délictueux imputables à leur dirigeant.

Par arrêt du 29 octobre 2008, la cour d'Appel de Lyon a confirmé les condamnations prononcées en précisant que les prévenus étaient déclarés coupables en qualité de co-auteur et non plus en leur simple qualité de dirigeant des sociétés en cause suite à une modification de la loi pénale.

La Cour a, en outre ordonné aux frais du condamné la publication de la présente décision dans le journal **Le Monde**.